

Fondation de l'École réformée de Fribourg

Avenue du Moléson 10

1700 Fribourg

COVID 19 - Concept de protection pour la piscine

Fribourg, le 20 août 2020

Contenu

1. Situation actuelle

- 1.1 Situation dans les piscines
- 1.2 Exigences et principes réglementaires

2. Les conditions relatives aux piscines couvertes

- 2.1 Obligation de porter des masques
- 2.2 Fréquentation de la piscine couverte
- 2.3 Limitation du nombre de personnes par bassin
- 2.4 Limitation de la durée d'occupation
- 2.5 Règles de conduite dans l'eau
- 2.6 Utilisation des vestiaires et des installations sanitaires

3. Les responsabilités en matière de mise en œuvre sur place

4. La communication

1. Situation actuelle

1.1 Situation dans les piscines

Les piscines couvertes et extérieures sont généralement réouvertes.

Les points sensibles ne sont forcément les bassins, mais plutôt les espaces confinés et étroits tels que la zone d'entrée, les vestiaires, les passages, les douches, les abords de la piscine.

La priorité est la santé et la sécurité des usagers et des employés.

Ce concept de protection suit les exigences officielles et il pourra être réadapté. Il est basé sur les décisions du Conseil fédéral du 19.6.2020, est entré en vigueur le 22.06.2020. Il s'appuie également sur les "Exigences cadres pour les concepts de protection dans les activités sportives", que l'Office fédéral du sport (OFSP) a élaborées en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'organisation faîtière du sport suisse (Swiss Olympic) et avec des représentants d'autres associations sportives.

1.2 Exigences et principes réglementaires

La Fondation de l'Ecole réformée de Fribourg compte essentiellement sur la responsabilité personnelle des utilisateurs des installations sportives. Elle renforce cependant cette responsabilité personnelle par trois mesures d'accompagnement :

- Communication omniprésente et visuelle (panneaux d'affichage, posters et annonces)
- Réglementations de distance et systèmes de guidage dans les lieux de rassemblement (zones d'entrée et installations sanitaires)

La prescription du nombre maximum de personnes par bassin ; sur la base du chiffre clé d'une personne par 10m² a été levée.

2. Les conditions relatives aux piscines couvertes

2.1 Obligation de porter des masques

Tous les adultes sont tenus de porter un masque lorsqu'ils entrent dans le bâtiment abritant la piscine.

2.2 Fréquentation de la piscine couverte

À l'exception des restrictions énumérées dans le présent concept de protection, la piscine couverte est à la disposition de tous les baigneurs conformément aux règlements d'utilisation en vigueur.

Toutes les mesures sont conformes aux exigences de la Confédération suisse et aux prescriptions de l'OFSP en vigueur.

- Les personnes présentant des symptômes de maladie ne sont pas autorisées à entrer dans les piscines couvertes ou extérieures.
- La distance de sécurité de 1,5 m doit être maintenue par tous les baigneurs à tout moment sous leur propre responsabilité.

- La règle de la distance de 1,5 m ne s'applique pas au sport organisé (par exemple, l'entraînement en club).
- Le traçage des contacts doit pouvoir être effectué pour une période de 14 jours. La personne responsable doit pouvoir fournir une liste à tout moment.

2.3 Limitation du nombre de personnes par bassin

Le nombre maximum de personnes autorisées autour des bassins est conforme à la règle de distanciation sociale de l'OFSP :

- 1,5 m de distance minimale entre toutes les personnes, pas de contact physique.

Le nombre maximum de personnes autorisées dans le bassin :

- Pour l'entraînement, la distance minimale de 1,5 m et l'interdiction de contact physique ont été levées.

La Fondation de l'Ecole réformée de Fribourg peut à tout moment ajuster le nombre maximum de nageurs dans la piscine si certaines installations ne se prêtent pas aux recommandations, si les directives ne sont pas respectées ou si ces dernières changent.

2.4 Limitation de la durée d'occupation

L'occupation des bassins est limitée à la durée de location. Le changement de groupe a lieu au bord de la piscine.

2.5 Règles de conduite dans l'eau

L'utilisation de la zone d'eau est de la seule responsabilité des baigneurs. S'il y a trop de personnes dans l'eau, la Fondation de l'Ecole réformée de Fribourg a la possibilité de limiter la capacité.

2.6 Utilisation des vestiaires et des installations sanitaires

Les vestiaires, les douches et les toilettes des piscines peuvent être utilisés. Un maximum de 10 personnes peut se trouver dans un vestiaire.

3. Les responsabilités de la mise en œuvre sur place

La Fondation de l'Ecole réformée de Fribourg, en tant qu'exploitant de la piscine couverte, est chargée de veiller à ce que les mesures énumérées dans cette protection soient observées. Toutefois la responsabilité personnelle et la solidarité de toutes les personnes sont essentielles à la réussite de la mise en œuvre et au respect du concept de protection.

Les règles de comportement sur place, affiches et marquages, doivent être respectés. Les personnes qui ne respectent pas les directives peuvent être expulsées de la piscine et du bâtiment.

4. Communication

La Fondation de l'Ecole réformée de Fribourg informe les différents locataires.